

	Proposition de loi n°348 relative à l'« attractivité universitaire de la France » déposé au Sénat le 12 février 2013	Texte n°170 adopté par le Sénat dans le cadre du projet de loi sur l'enseignement supérieur (21 juin 2013)	Texte n°695 adopté par la Commission Mixte Paritaire dans le cadre du projet de loi sur l'enseignement supérieur (26 juin 2013)	Texte définitif, <u>Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche</u>
Durée de l'autorisation provisoire de séjour (L311-11 CESEDA) et diplôme nécessaire pour l'obtenir	<p>I. - Le premier alinéa de l'article L. 311-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p> <p>1° La première phrase est ainsi modifiée :</p> <p>a) Le mot : « six » est remplacé par le mot : « douze » ;</p> <p>b) Les mots : « au master » sont remplacés par les mots : « à la licence » ;</p>	<p>I. - Le premier alinéa de l'article L. 311-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p> <p>1° La première phrase est ainsi modifiée :</p> <p>a) Le mot : « six » est remplacé par le mot : « douze » ;</p> <p>b) Les mots : « au master » sont remplacés par les mots : « à la licence » ;</p>	<p>I. - Le premier alinéa de l'article L. 311-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p> <p>1° La première phrase est ainsi modifiée :</p> <p>a) Le mot : « six » est remplacé par le mot : « douze » ;</p>	<p>I. - Le premier alinéa de l'article L. 311-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p> <p>1° La première phrase est ainsi modifiée :</p> <p>a) Le mot : « six » est remplacé par le mot : « douze » ;</p>

Mention de « retour au pays d'origine » (Procédure « APS »)	c) Les mots : « , dans la perspective de son retour dans son pays d'origine, » sont supprimés ;	c) Les mots : « , dans la perspective de son retour dans son pays d'origine, » sont supprimés ;	b) Les mots : « , dans la perspective de son retour dans son pays d'origine, » sont supprimés ;	b) Les mots : « , dans la perspective de son retour dans son pays d'origine, » sont supprimés ;
Nature et durée du titre de séjour délivré aux jeunes diplômés (Procédure « APS »)	d) <i>Les mots : « participant directement ou indirectement au développement économique de la France et du pays dont il a la nationalité » sont remplacés par les mots : « , sans limitation à un seul emploi ou à un seul employeur » ;</i>	d) Les mots : « participant directement ou indirectement au développement économique de la France et du pays dont il a la nationalité » sont remplacés par les mots : « , sans limitation à un seul emploi ou à un seul employeur » ;	c) À la fin, les mots : « participant directement ou indirectement au développement économique de la France et du pays dont il a la nationalité » sont remplacés par les mots : « , sans limitation à un seul emploi ou à un seul employeur » ;	c) À la fin, les mots : « participant directement ou indirectement au développement économique de la France et du pays dont il a la nationalité » sont remplacés par les mots : « , sans limitation à un seul emploi ou à un seul employeur » ;
Titres de séjour pluriannuels délivrés aux étudiants étrangers (L313-4 et L 313-7 CESEDA)	II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 313-4 du même code est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés : « Cette dérogation donne droit au renouvellement de la carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" :	II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 313-4 du même code est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés : « Cette dérogation donne droit au renouvellement de la carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" :	1° Les mots : « , pour l'étranger demandant une carte de séjour temporaire au titre de l'article L. 313-8, » sont supprimés ; 2° Les mots : « à la carte de séjour temporaire susmentionnée » sont remplacés par les mots : « aux cartes de	1° Les mots : « , pour l'étranger demandant une carte de séjour temporaire au titre de l'article L. 313-8, » sont supprimés ; 2° Les mots : « à la carte de séjour temporaire susmentionnée » sont remplacés par les mots : « aux cartes de

	<p>« - pour une durée de validité de trois ans à l'étudiant étranger admis à suivre, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, une formation en vue de l'obtention d'un diplôme équivalent à la licence ;</p> <p>« - pour une durée de validité de deux ans à l'étudiant étranger admis à suivre, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, une formation en vue de l'obtention d'un diplôme équivalent au master ;</p> <p>« - pour une durée de validité de quatre ans à l'étudiant étranger admis à suivre, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, une formation en vue de</p>	<p>« - pour une durée de validité de trois ans à l'étudiant étranger admis à suivre, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, une formation en vue de l'obtention d'un diplôme équivalent à la licence ;</p> <p>« - pour une durée de validité de deux ans à l'étudiant étranger admis à suivre, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, une formation en vue de l'obtention d'un diplôme équivalent au master ;</p> <p>« - pour une durée de validité de quatre ans à l'étudiant étranger admis à suivre, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, une formation en vue de</p>	<p>séjour temporaire susmentionnées ».</p>	<p>séjour temporaire susmentionnées ».</p>
--	---	---	--	--

	l'obtention d'un diplôme de doctorat.	l'obtention d'un diplôme de doctorat.		
Changements de statut hors procédure « APS »	<p>III. - L'article L. 313-7 du même code est complété par un III ainsi rédigé :</p> <p>« III. - Par dérogation à l'article L. 313-1, l'étranger titulaire de la carte de séjour portant la mention "étudiant", ayant achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent à la licence, peut bénéficier d'une carte de séjour "salarié", s'il atteste, avant l'expiration de son titre de séjour, d'une promesse d'embauche pour exercer un emploi en relation avec sa formation et assorti</p>	<p>III. - L'article L. 313-7 du même code est complété par un III ainsi rédigé :</p> <p>« III. - Par dérogation à l'article L. 313-1, l'étranger titulaire de la carte de séjour portant la mention "étudiant", ayant achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent à la licence, peut bénéficier d'une carte de séjour "salarié", s'il atteste, avant l'expiration de son titre de séjour, d'une promesse d'embauche pour exercer un emploi en relation avec sa formation et assorti</p>		

	<p>d'une rémunération supérieure à un seuil déterminé par décret dans les mêmes conditions qu'à l'article L. 311-11.</p> <p>« Ce titre, d'une durée de validité de trois ans à compter de la date de début de son contrat de travail, est délivré pour l'exercice de l'activité professionnelle correspondant à l'emploi considéré au titre des dispositions du 1° de l'article L. 313-10 du présent code, sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement des articles L. 5221-2 et L. 5221-3 du code du travail. »</p>	<p>d'une rémunération supérieure à un seuil déterminé par décret dans les mêmes conditions qu'à l'article L. 311-11.</p> <p>« Ce titre, d'une durée de validité de trois ans à compter de la date de début de son contrat de travail, est délivré pour l'exercice de l'activité professionnelle correspondant à l'emploi considéré au titre des dispositions du 1° de l'article L. 313-10 du présent code, sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement des articles L. 5221-2 et L. 5221-3 du code du travail. »</p>		
<p>Délivrance d'un titre de séjour « Compétences et talents » à l'étranger titulaire d'un doctorat</p>	<p>IV. - Après l'article L. 315-3 du même code, il est rétabli un article L. 315-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 315-4. - Sauf</p>	<p>IV. - Après l'article L. 315-3 du même code, il est rétabli un article L. 315-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 315-4. - Sauf</p>		

	<p>si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte mentionnée à l'article L. 315-1 est accordée de plein droit à l'étranger titulaire d'un diplôme de doctorat, délivré en France par un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national.</p> <p>« Par dérogation à l'article L. 315-3, l'étranger souhaitant bénéficier d'une carte "compétences et talents" est dispensé de présenter le projet mentionné à cet article.</p> <p>« Par dérogation aux articles L. 315-1 et L. 315-2, son renouvellement n'est pas limité lorsque son titulaire a la nationalité d'un pays membre de la zone de solidarité prioritaire.</p>	<p>si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte mentionnée à l'article L. 315-1 est accordée de plein droit à l'étranger titulaire d'un diplôme de doctorat, délivré en France par un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national.</p> <p>« Par dérogation à l'article L. 315-3, l'étranger souhaitant bénéficier d'une carte "compétences et talents" est dispensé de présenter le projet mentionné à cet article.</p> <p>« Par dérogation aux articles L. 315-1 et L. 315-2, son renouvellement n'est pas limité lorsque son titulaire a la nationalité d'un pays membre de la zone de solidarité prioritaire.</p>		
--	--	--	--	--

	« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »	« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »		
--	---	---	--	--

Tableau comparatif résumé

	Proposition de loi n°348 relative à l'« attractivité universitaire de la France » déposé au Sénat le 12 février 2013	Texte n°170 adopté par le Sénat dans le cadre du projet de loi sur l'enseignement supérieur (21 juin 2013)	Texte n°695 adopté par la Commission Mixte Paritaire dans le cadre du projet de loi sur l'enseignement supérieur (26 juin 2013)	Texte définitif (n°180) adopté par l'Assemblée Nationale dans le cadre du projet de loi sur l'enseignement supérieur (9 juillet 2013)
Durée de l'autorisation provisoire de séjour (L311-11 CESEDA) et diplôme nécessaire pour l'obtenir	Durée passant de 6 mois à 12 mois. Extension du bénéfice du dispositif aux diplômés de grade licence.	Durée passant de 6 mois à 12 mois . Extension du bénéfice du dispositif aux diplômés de grade licence.	Durée passant de 6 mois à 12 mois.	Durée passant de 6 mois à 12 mois.
Mention de « retour au pays d'origine » (Procédure « APS »)	Suppression de la mention	Suppression de la mention	Suppression de la mention	Suppression de la mention
Nature et durée du titre de séjour délivré aux jeunes diplômés (Procédure « APS »)	Titre de séjour délivré sans limitation à un emploi ou un employeur Titre de séjour délivré pour une durée de 3 ans	Titre de séjour délivré sans limitation à un emploi ou un employeur Titre de séjour délivré pour une durée de 3 ans	Titre de séjour délivré sans limitation à un emploi ou un employeur	Titre de séjour délivré sans limitation à un emploi ou un employeur

<p>Titres de séjour pluriannuels délivrés aux étudiants étrangers (L313-4 et L 313-7 CESEDA)</p>	<p>Possibilité d'obtenir un titre de séjour pluriannuel dès la première année de séjour en France</p> <p>Titres de séjour d'une durée de 3 ans pour le grade Licence</p> <p>Titres de séjour d'une durée de 2 ans pour le grade Master</p> <p>Titres de séjour d'une durée de 4 ans pour le grade Doctorat</p>	<p>Possibilité d'obtenir un titre de séjour pluriannuel dès la première année de séjour en France</p> <p>Titres de séjour d'une durée de 3 ans pour le grade Licence</p> <p>Titres de séjour d'une durée de 2 ans pour le grade Master</p> <p>Titres de séjour d'une durée de 4 ans pour le grade Doctorat</p>	<p>Possibilité d'obtenir un titre de séjour pluriannuel dès la première année de séjour en France</p>	<p>Possibilité d'obtenir un titre de séjour pluriannuel dès la première année de séjour en France</p>
<p>Changements de statut hors procédure « APS »</p>	<p>Non opposabilité de la situation de l'emploi pour tous les diplômés de grade master, sans besoin de bénéficiaire de la procédure dite « APS »</p>	<p>Non opposabilité de la situation de l'emploi pour tous les diplômés de grade master, sans besoin de bénéficiaire de la procédure dite « APS »</p>		
<p>Délivrance d'un titre de séjour « Compétences et talents » (L315-1 CESEDA) à l'étranger titulaire d'un doctorat</p>	<p>Délivrance de plein droit d'un titre de séjour « compétences et talents » au titulaire d'un Doctorat obtenu dans un établissement français</p>	<p>Délivrance de plein droit d'un titre de séjour « compétences et talents » au titulaire d'un Doctorat obtenu dans un établissement français</p>		

